

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière sécurité des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

P. J. : 1 projet de délibération

Par délibération n° 389 du 11 juin 2008, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a fixé le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, qui pourra s'appliquer dans chaque commune après délibération du conseil municipal et dans la limite des plafonds fixés par le Congrès.

A compter du 1^{er} juillet 2008, cette délibération abroge les dispositions du régime indemnitaire actuel de la Ville de Nouméa applicable aux sapeurs-pompiers professionnels. En outre, elle prévoit la revalorisation de l'indemnité de feu, la réévaluation et l'extension de l'indemnité de fonction et instaure une indemnité de spécialité, mieux adaptée aux spécificités du métier :

1° - Revalorisation de l'indemnité mensuelle de feu

Cette indemnité actuellement équivalente à 16 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension passera à :

- 17 % à compter du 1^{er} juillet 2008
- 18 % à compter du 1^{er} juillet 2009
- 19 % à compter du 1^{er} juillet 2010

2° - Revalorisation et extension de l'indemnité de fonction

Cette indemnité est calculée en nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale de traitement et versée jusqu'à présent, aux seuls chefs de corps, officiers de garde et chefs d'équipe exerçant des fonctions d'encadrement.

Applicable à compter du 1^{er} juillet 2008, elle tiendra compte désormais, de 3 critères : le grade de l'agent, la fonction exercée et les unités de valeur acquises et sera réévaluée au 1^{er} juillet 2009. Ainsi, les non-officiers titulaires des unités de valeur d'agrès et les officiers exerçant les fonctions de chefs de garde pourront également percevoir cette indemnité.

3° - Indemnités mensuelles de spécialité

Ces indemnités seront instaurées en remplacement des autres indemnités dont bénéficiaient les sapeurs-pompiers professionnels, tels que :

- secourisme
- monitorat de secourisme
- conduite
- tâches de mécanicien
- plongée subaquatique

La liste des spécialités et les niveaux de spécialité afférents sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque l'application des dispositions prévues par la présente délibération entraîne l'attribution d'avantages indemnitaires moins favorables que ceux dont les agents disposent en application de la réglementation en vigueur avant l'adoption de la présente délibération et ayant le même objet, les personnels peuvent décider de conserver, à titre personnel, les avantages que ladite réglementation leur concède tant qu'aucun changement n'est à constater dans leurs fonctions ou leur affectation.

L'incidence de ces mesures en année pleine est estimée :

- au 1^{er} juillet 2008, à 19.200.000 F/CFP,
- au 1^{er} juillet 2009, à 23.000.000 F/CFP,
- au 1^{er} juillet 2010, à 23.400.000 F/CFP.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer les montants des diverses indemnités à verser aux sapeurs-pompiers professionnels du Centre de Secours Principal Lucien Parent dans la limite des plafonds définis par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 15 juillet 2008

Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil huit, le mardi 12 août à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean LEQUES, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	MM.	Jean LEQUES Gaël YANNO	Mme	Mireille LEVY
	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU	Mme	Eliette COGNARD
	MM.	Michel VITTORI	M.	Steeve NEWLAND
		Jean-Claude BRIAULT	Mme	Maryse BRIATTE
	Mme	Maryse FRARIN LA MICHELLAZ	Mme	Maraéa NEA
	Mme	Francine BEYNEY	M.	Mikaélé SEA
	Mme	Dominique KORFANTY	Mme	Tiaré LE GOFF
DATE DE CONVOCAION	MM.	Jean-Claude DOUDOUTE	M.	Bill YAMAMOTO
05.08.2008		Gérard VIGNES	Mme	Sonia LAGARDE
	Mme	Christiane TERRIER	M.	Christophe CHEVILLON
	M.	Charles ERIC	Mme	Jacqueline BERNUT
	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI	M.	Frédéric DE GRESLAN
DATE D'AFFICHAGE	Mme	Virginie RUFFENACH	Mme	Kareen CORNAILLE
06.08.2008	MM.	Laurent CASSIER	MM.	Jean VANMAI
		Luc DEVILLERS		Jean-Pierre DELRIEU
	Mme	Christine POELLABAUER	Mme	Michèle LEURS
	MM.	Jean-Robert MONNIER	M.	Atolomako Marco PULUIUEVA
		Kanyan Marc CASE	Mme	Nicole FURIC
	Mlle	Sabrina KUMAR	Mme	Pascale DALY
	M.	Jean WASMAN	M.	Michel CROMBEZ
	Mme	Pascale CERTA	Mme	Gloria OUTU
	Mme	Marguerite KATEA	M.	David TEVAN
			Mme	Lola LOMONT

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	Mme	Malia MAUGATEAU	Mme	Bernadette BRIZARD-DUMERY
		M.	Philippe CASSIER	M.	Eric ESCHEMBRENNER
		Mme	Sylvie GRANDJEAN	Mme	Marie-Laure LAFLEUR
Nombre de présents	: 46	M.	Karl-Stephan VIANNENC		
Nombre de votants (4 procurations)	: 50				

Mademoiselle Sabrina KUMAR a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2008/979

fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le 12 AOUT 2008

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 24 mars 1999,

VU la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 44 du 21 décembre 1999 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 389 du 11 juin 2008 fixant le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2001/1120 du 27 août 2001 déterminant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa et de ses établissements publics,

VU la note explicative de synthèse n° 2008/88 du 15 juillet 2008,

La Commission de l'Administration Générale entendue en séance du 23 juillet 2008,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Conformément à l'article 2 de la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 389 du 11 juin 2008 susvisée, le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit :

1 - INDEMNITE DE FEU

A compter du 1^{er} juillet 2008, le taux de l'indemnité de feu est égal à 17 % du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Ce taux est fixé à 18 % à compter du 1^{er} juillet 2009 puis à 19 % à compter du 1^{er} juillet 2010.

2 - INDEMNITE DE FONCTION

Le montant de l'indemnité mensuelle est égal à 1/12^{ème} de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré figurant en regard des grades et des différentes fonctions définies ci-après, de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

A compter du 1^{er} juillet 2008 :

Grades	Sa-peur	Capo-ral	Ser-gent	Adjudant	Ma-jor	Lieute-nant	Capitaine	Commandant	Lieute-nant colonel	Colo-nel
Fonctions										
Chef d'équipe	12	14	16							
Chef d'agrès		15	18	21	24					
Chef de groupe				25	30	30	30	30		
Chef de centre de secours			42	46	48	48	48	48		
Chef de centre de secours principal					48	52	68	68		

A compter du 1^{er} juillet 2009 :

Grades	Sa-peur	Capo-ral	Ser-gent	Adjudant	Ma-jor	Lieute-nant	Capitaine	Commandant	Lieute-nant colonel	Colo-nel
Fonctions										
Chef d'équipe	15	18	25							
Chef d'agrès		25	30	33	33					
Chef de groupe				36	42	42	42	42		
Chef de centre de secours			42	46	56	56	56	56		
Chef de centre de secours principal					62	62	80	100		

Par ailleurs, l'indemnité de fonction dont le montant est calculé conformément au tableau ci-dessous est versée aux agents ci-après désignés exerçant les fonctions de chef de garde :

	à compter du 1 ^{er} juillet 2008	à compter du 1 ^{er} juillet 2009
Non officier titulaire des unités de valeur de chef d'agrès	1/12 ^{ème} de la valeur de 25 points d'indice nouveau majoré	1/12 ^{ème} de la valeur de 41 points d'indice nouveau majoré
Officier	1/12 ^{ème} de la valeur de 35 points d'indice nouveau majoré	1/12 ^{ème} de la valeur de 53 points d'indice nouveau majoré

3 – INDEMNITES MENSUELLES DE SPECIALITE

Les montants des indemnités de spécialité sont fixés comme suit :

Catégorie de spécialité	Niveau de spécialité	Indemnité Le montant de l'indemnité est égal au 1/12 ^{ème} de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements suivants, converti en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie
Logistique	<ul style="list-style-type: none"> - conducteur d'engins pompes, de moyens élévateurs aériens et d'engins spéciaux - opérateurs CTA CODIS - personnel affecté au secteur logistique ou technique des moyens aériens 	7
Opérationnel	1 ^{er} niveau	7
	2 ^{ème} niveau	13
	3 ^{ème} niveau	18
Technique Formation Prévention Prévision Educateur sportif	1 ^{er} niveau	7
	2 ^{ème} niveau	13
	3 ^{ème} niveau et plus	18

ARTICLE 2 /

A compter du 1^{er} juillet 2008, les dispositions de la délibération n° 2001/1120 du 27 août 2001 déterminant le régime indemnitaire de la Ville de Nouméa et de ses établissements publics sont abrogées en ce qu'elles concernent les sapeurs-pompiers professionnels.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 AOUT 2008

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE

Le Maire,

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.P.R.H. (dont T.P.S.)	-	2
S.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1